

LETTRE D'ENTENTE
Placement des surnuméraires

Entre : **LA GUILDE DES MUSICIENS ET MUSICIENNES DU QUÉBEC**,
syndicat professionnel légalement constitué, ayant sa principale place
d'affaires au 5445, av. De Gaspé, bureau 1005, Montréal, Québec, H2T 3B2.

Ci-après nommée la « **GMMQ** »

Et : **ORCHESTRE SYMPHONIQUE DE SHERBROOKE**, personne
morale sans but lucratif légalement constituée en vertu de la partie III de la
Loi sur les compagnies, à l'adresse 135 rue Don-Bosco N, Sherbrooke
Québec, J1L 1E5.

Ci-après nommé l'« **OSS** »

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE L'OSS et la GMMQ sont liées par l'entente collective en vigueur
depuis le 1^{er} décembre 2022 (ci-après l'« entente collective ») ;

ATTENDU QUE cette entente collective prévoit à l'article 10.6 :

« 10.6 Liste des surnuméraires

*Le contractant doit respecter l'ordre de la liste établie au début de chaque saison
par le directeur artistique en consultation avec la première chaise de la section.
Cette liste doit être mise à jour avant l'engagement des musiciens à chaque début
de saison, révisée pour juste cause, ou suite à une audition et transmise au comité
des musiciens. Le musicien ayant participé à la 3^e ronde ou à la ronde finale lors
d'une audition sera automatiquement placé sur la liste des surnuméraires. Le
directeur artistique en consultation avec la première chaise de la section
concernée, s'assurera qu'à compétence égale, le musicien local sera privilégié.*

*En priorisant les musiciens de leur section respective, le titulaire d'une chaise
solo doit indiquer dans cette liste les musiciens qu'il estime apte à occuper le
poste de première chaise ou le poste d'assistant. » ;*

ATTENDU QUE dans le but de favoriser le sentiment d'appartenance des musiciens
réguliers et de cultiver un milieu travail de stimulant et valorisant, l'OSS, le comité des
musiciens de l'OSS et la GMMQ se sont mis d'accord pour amender l'entente afin de

compléter l'article 10.6 ;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. À compter de la signature de la présente lettre d'entente, l'article 10.6.1, tel que libellé ci-dessous, sera réputé faire partie intégrante de l'entente collective :

« 10.6.1 Place des surnuméraires

Le contractant établit l'assignation des musiciens réguliers de chaque section des cordes en assurant une rotation équitable des musiciens réguliers. La chaise titre de chaque section est responsable de l'assignation des musiciens surnuméraires.

Un surnuméraire ne peut être positionné devant un musicien régulier à moins que ce dernier refuse d'avancer.

Cette disposition ne s'applique pas aux assignations des chaises d'assistant, associé ou solo, lesquelles sont régies par l'article 10.6 de la présente convention. »

EN FOI DE QUOI les parties ont signé la présente lettre d'entente à Montréal.

**LA GUILDE DES MUSICIENS ET
MUSICIENNES DU QUÉBEC**



Vincent Séguin, présidence

Date : 10-09-2024

**ORCHESTRE SYMPHONIQUE DE
SHERBROOKE**



Nicolas Bélanger, direction générale

Date :